



Délibération n°37/CT/2025 du 31/03/2025 portant modification de la délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024 portant approbation de la demande de modification de l'arrêté n°217 CM 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39 et BX n°41 et n°42, au profit de la commune de Tumaraa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024 portant approbation de la demande de modification de l'arrêté n° 217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées dans la commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, au profit de la commune de Tumaraa ;
- VU le courrier de la direction des affaires foncières, en date du 3 mars 2025, enregistré sous le numéro 951, relatif à la demande de modification de l'arrêté n°217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, 32, 38, 39 et BX n°41 et 42, au profit de la commune de Tumaraa ;

Considérant que, par délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la demande de modification concernant l'affectation des parcelles cadastrées sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39 et BX n°41 et n°42 situées dans la section de la commune de Tehurui, dans le but de permettre la construction d'une rhumerie, le maintien de l'implantation d'un fare potee, et la création de jardins partagés ;

Considérant que la direction des affaires foncières a sollicité, par courrier en date du 12 mars 2025, des pièces complémentaires, à savoir la délibération du conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement, ainsi que les plans d'implantation des futurs ouvrages ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024 afin de préciser que le conseil municipal approuve l'opération, ainsi que les modalités de financement, en précisant que le financement de la construction du fare potee et de la rhumerie sera assuré par des fonds privés, tandis que celui des jardins partagés sera pris en charge par les fonds communaux ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2024

ADOpte

Article 1 : Il est rajouté un article 3 à la délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024 portant approbation de la demande de modification de l'arrêté n° 217 CM du 25 février 2015 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées dans la commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, au profit de la commune de Tumaraa de la manière suivante :

- Le conseil municipal approuve le projet de construction d'une rhumerie, l'implantation d'un fare potee et la création de jardins partagés sur les parcelles cadastrées sections BW n°30, n°32, n°38 et n°39, et BX n°41 et BX n°42, situées dans la section de commune de Tehurui.
- Le conseil municipal approuve les modalités de financement de l'opération, définies de la manière suivante :
 - la construction du fare potee et de la rhumerie sera entièrement financée sur fonds privés.
 - la création de jardins partagés sera financée sur fonds communal.

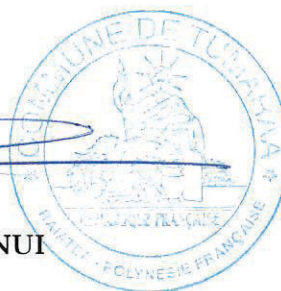
Article 2 : Les articles 3 et 4 de la délibération n°105/CT/2024 du 3 décembre 2024 deviennent respectivement les articles 4 et 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.